

Article 9 de l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI »

Date de mise à jour : 29 Janvier 2025

Notre analyse

Avant la mise en œuvre des mesures de surveillance dosimétrique individuelle, l'employeur d'un salarié faisant l'objet d'une surveillance dosimétrique individuelle doit se déclarer auprès de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour que les accès nécessaires à SISERI lui soient fournis. Une fois que les accès sont fournis à l'employeur, celui-ci doit créer son compte SISERI.

Cet article fixe les dispositions spécifiques que doit respecter l'employeur d'intervenants en situation d'urgence radiologique.

SISERI est un outil numérique ayant pour fonctions de centraliser, consolider et conserver l'ensemble des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé (SIR) par un service de prévention et de santé au travail (SPST). SISERI est l'équivalent du dossier médical en santé au travail pour la conservation des expositions des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Article 9 de l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI »

(dispositions spécifiques pour les intervenants en situation d'urgence radiologique).

I. - Pour les travailleurs mentionnés à l'[article R. 4451-99 du code du travail](#), susceptibles d'intervenir en situation d'urgence radiologique pour réaliser des actions mentionnées à l'article R. 4451-96 du même code, l'employeur enregistre dans SISERI, préalablement à toute intervention en situation d'urgence radiologique, les informations mentionnées à l'article 8.

II. - Dans le cas où des travailleurs sont affectés, au début de la situation d'urgence radiologique ou au cours de son évolution, au second groupe défini au 2° du II de l'article R. 4451-99 du même code, l'employeur enregistre dans SISERI les informations mentionnées à l'article 8 dès que possible et au plus tard dans les trois mois après la fin de la situation d'urgence radiologique.

Pour les travailleurs exposés du second groupe dont l'exposition aux rayonnements ionisants a été extrapolée selon une méthode alternative à la surveillance dosimétrique rendue impossible en raison du caractère de la situation d'urgence, l'employeur communique à l'IRSN les résultats selon une procédure établie par l'IRSN prévue au 3° de l'article R. 4451-103 du même code et inscrite dans les CGU.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article 8 de l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI »

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants : un arrêté précise les modalités de fonctionnement et d'utilisation de l'outil SISERI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)